

Avis en matière d'évaluation environnementale stratégique

Il est porté à la connaissance du public qu'en application des dispositions de l'article 2.3. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qu'en date du 03 novembre 2022, Madame le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a partagé l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins que la modification ponctuelle du plan d'aménagement général actuellement en vigueur et **concernant les secteur et éléments protégés d'intérêt communal** n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que partant qu'elle n'est dès lors pas soumise à une évaluation environnementale.

La décision avec les pièces à l'appui est à disposition du public à la maison communale à Junglinster et sur le site internet : www.junglinster.lu à partir du 18 novembre 2022 19 décembre 2022 inclusivement.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être introduit dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre le secrétaire



ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
JUNGLINSTER

12, rue de Bourglinster
L-6112 Junglinster

Boîte postale 14
L-6101 Junglinster

T 78 72 72-1
F 78 83 19

Heures d'ouvertures

Lundi à vendredi
8h00-12h00
et 13h00-16h30

Jeudi jusqu'à 19h00
seulement bureau
de la population

Service technique
uniquement sur
rendez-vous

www.junglinster.lu